

Réponses à la demande de renseignements n° 1 du RTIEÉ – Transport et Distribution Phase 2

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-4293-2025 – PHASE 2****DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1
À HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION (HQTD)**

PAR
LE REGROUPEMENT POUR
LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIÉE)
Regroupement comprenant les organismes suivants :
*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA),
Stratégies Énergétiques (S.É.),
le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et
Énergie solaire Québec (ÉSQ)*

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉE-1-1**Référence(s) :**

- i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT ET DISTRIBUTION (HQTD)**, Dossier R-4293-2025, Pièce [C-HQT-HQD-0020, HQTD-1, Doc. 1, page 5, Tableau 1 \(revenu requis 2025 en transport\)](#).
- ii) **HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT ET DISTRIBUTION (HQTD)**, Dossier R-4293-2025, Pièce [C-HQT-HQD-0021, HQTD-2, Doc. 1, page 5, Tableau 1 \(revenu requis 2025 en distribution\)](#).

Demande(s) :

- 1.1.1** Nous comprenons que les mises à jour des revenus requis 2025 d'Hydro-Québec en transport et en distribution contenues à la Pièce [C-HQT-HQD-0020, HQTD-1, Doc. 1, page 5, Tableau 1 \(transport\)](#) et à la [Pièce C-HQT-HQD-0021, HQTD-2, Doc. 1, page 5, Tableau 1 \(distribution\)](#) incluent non seulement des ajustements résultant de la [Décision D-2025-114 \[NDLR : Dossier R-4293-2025, Phase 1, Dé-capitalisation des coûts de l'activité Maîtrise de la végétation\]](#) mais également d'autres ajustements à ces revenus requis non liés à cette dé-capitalisation. En effet, il semblerait que certains des ajustements que vous avez indiqués pourraient difficilement s'expliquer par la dé-capitalisation des coûts de Maîtrise de la végétation. Veuillez confirmer notre compréhension.

Réponse :

- 1 **HQTD ne confirment pas la compréhension de l'intervenant. Les ajustements**
- 2 **présentés aux pièces C-HQT-HQD-0020 et C-HQT-HQD-0021 résultent de**
- 3 **l'application de la décision D-2025-114 relative au traitement des coûts de**
- 4 **l'activité Maîtrise de la végétation ainsi que de ses effets corrélatifs. Aucun**
- 5 **ajustement non lié à cette décision n'a été inclus dans les revenus requis de**
- 6 **2025 présentés dans ces pièces.**

- 1.1.2** Veuillez déposer la liste des postes budgétaires, tant en transport qu'en distribution, qui font ainsi l'objet, dans ces pièces, d'ajustements à ces revenus requis de 2025 non liés à cette dé-capitalisation, en spécifiant le montant de l'ajustement dans chaque cas.

Réponse :

- 1 Sans objet.**

- 1.1.3** Nous ne sommes pas nécessairement opposés à ce qu'Hydro-Québec saisisse l'occasion du présent dossier pour y inclure ces ajustements à ces revenus requis de 2025 non liés à cette dé-capitalisation, notamment du fait que les tarifs de HQT et de HQD de 2025 sont toujours demeurés provisoires. Nous vous demandons toutefois de justifier cette manière de procéder. Dans votre réponse, veuillez spécifier de quelle manière auraient été traités ces ajustements à ces revenus requis non liés à cette dé-capitalisation si vous ne les aviez pas inclus aux tableaux du présent dossier. Veuillez également indiquer si la mise à jour des coûts d'approvisionnement fait ou aurait fait l'objet d'un traitement différent des autres coûts.

Réponse :

- 2 Sans objet.**

- 1.1.4** Veuillez confirmer que l'ajustement de la hausse tarifaire en distribution inclut **l'ajustement des charges de transport du Distributeur de 2025**, ces charges de transport étant elles-mêmes ajustées pour tenir compte de l'application rétroactive à 2025 de la [Décision D-2025-114](#), et que cela est ce qui correspond à l'écart de 69,4 M\$ énoncé à la [Pièce C-HQT-HQD-0021, HQTD-2, Doc. 1, page 5, Tableau 1](#), lignes 8 et 9. Sinon, veuillez amender la [Pièce C-HQT-HQD-022, HQTD-2, doc. 2, Répartition du coût de service - Distribution](#) afin d'en tenir compte.

Réponse :

- 3 Le Distributeur le confirme.**

- 1.1.5** Veuillez confirmer que **les tableaux de l'annexe B** de la [Pièce C-HQT-HQD-022, HQTD-2, doc. 2, Répartition du coût de service - Distribution](#) ne sont pas modifiés par l'effet de la [Décision D-2025-114](#). Sinon veuillez déposer une version modifiée de ces tableaux spécifiant dans chaque poste a) les valeurs initialement retenues, b) les valeurs ajustées et c) l'écart.

Réponse :

- 4 Le Distributeur le confirme.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-2**Référence(s) :**

- i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT ET DISTRIBUTION (HQTD)**, Dossier R-4293-2025, Pièce [C-HQT-HQD-0020, HQTD-1, Doc. 1, page 5, Tableau 1 \(revenu requis 2025 en transport\)](#).
- ii) **HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT ET DISTRIBUTION (HQTD)**, Dossier R-4293-2025, Pièce [C-HQT-HQD-0021, HQTD-2, Doc. 1, page 5, Tableau 1 \(revenu requis 2025 en distribution\)](#).
- ii) **HYDRO-QUÉBEC**, [Étude des crédits budgétaires 2026-2027](#), Page 17:

Parmi les sommes allouées dans des activités contribuant à l'adaptation aux changements climatiques d'Hydro-Québec, notons les exemples suivants :

- **Le budget de la maîtrise de la végétation pour le réseau de distribution** est passé de 62 M\$ en 2018, à 126 M\$ en 2024, 149 M\$ en 2025, jusqu'à 160 M\$ en 2026. L'augmentation des activités de maîtrise de la végétation contribuera à l'atteinte de l'objectif de diminuer de 30% le taux de pannes causées par la végétation d'ici 2028.
- **Hydro-Québec collabore avec Ouranos**, un consortium sur la climatologie et l'adaptation aux changements climatiques, depuis 2001. L'entreprise vient de renouveler son **entente de collaboration** à hauteur de 800 000\$ par année. **Ces montants servent principalement à réaliser des projets d'acquisition de connaissances nécessaires à l'adaptation d'Hydro-Québec.**

Demande(s) :

- 1.2.1** Veuillez confirmer que les coûts annuels de maîtrise de la végétation en transport et distribution sur lesquels se fondent les revenus requis de 2025 dans les tableaux en références I et ii) sont les mêmes que ceux qui avaient été retenus lors de la cause tarifaire 2025. Veuillez également confirmer qu'Hydro-Québec a continué d'établir ces coûts d'une manière qui permette de couvrir le cycle complet de toutes les unités de végétation sur une période moyenne de 7 ans sur le réseau de transport et sur une période moyenne de 4,5 ans sur le réseau de distribution. Sinon, veuillez décrire les différences et les justifier.

Réponse :

- 1 **Voir la réponse à la question 1.1.1 quant aux coûts pris en compte aux fins des**
- 2 **tableaux en référence i) et ii), qui sont bien ceux présentés lors de la demande**
- 3 **tarifaire 2025.**
- 4 **Quant à la partie de la question faisant référence au cycle complet de la**
- 5 **végétation, elle dépasse le cadre d'analyse de la phase 2 du présent dossier qui**

1 se limite à examiner la proposition d'HQTD quant à la quantification de
 2 l'ajustement aux revenus requis pour l'année tarifaire 2025 suivant la décision
 3 D-2025-114, et aux modalités de récupération de cette portion des revenus
 4 requis de l'année tarifaire 2025.

1.2.2 Veuillez, pour référence, déposer sous forme de tableaux votre planification actuelle de chaque année sur 8 ans de 2025 à 2032 des coûts de maîtrise de la végétation, tant en transport qu'en distribution.

Réponse :

5 **Cette question dépasse le cadre d'analyse de la phase 2 du présent dossier**
 6 **pour les mêmes motifs que ceux évoqués à la réponse à la question 1.2.1.**

1.2.3 Selon Hydro-Québec, les coûts de maîtrise de la végétation, tant en transport qu'en distribution, tels que dé-capitalisés par la par l'effet de la [Décision D-2025-114](#), font-ils désormais partie des charges d'exploitation qui ont été assujettis à la reconnaissance d'une hausse interannuelle maximale de 3 % selon la [Décision D-2025-124 \[NDLR : Dossier R-4305-2025, Plafonnement à 3% de la hausse annuelle des charges d'exploitation non exclues\]](#) ? Veuillez justifier votre réponse.

Réponse :

7 **Cette question dépasse le cadre d'analyse de la phase 2 du présent dossier**
 8 **pour les mêmes motifs que ceux évoqués à la réponse à la question 1.2.1.**

1.2.4 En suivi de votre réponse à la sous-question précédente, veuillez indiquer si votre planification multiannuelle des coûts de maîtrise la végétation (voir votre réponse 1.2.2) est conforme ou non à la reconnaissance d'une hausse interannuelle maximale de 3 % selon cette [Décision D-2025-124](#). Veuillez élaborer.

Réponse :

9 **Voir la réponse à la question 1.2.3.**

1.2.5 Comment votre proposition en références i et ii s'inscrit-elle dans le cadre de l'obligation de lissage interannuel des tarifs de distribution d'Hydro-Québec. Veuillez élaborer, en spécifiant notamment s'il se pose quelques difficultés et comment elles sont surmontées.

Réponse :

10 **Il n'existe pas d'obligation de lissage interannuel des tarifs de distribution. En**
 11 **vertu de l'article 48 de la LRE, la Régie peut, de la manière qu'elle détermine,**
 12 **répartir une hausse tarifaire d'une ou de plusieurs années tarifaires visées par**
 13 **la révision sur ces trois années.**

1 **Par ailleurs, la proposition du Distributeur ne modifie ni les revenus requis ni**
 2 **les revenus additionnels requis établis dans le cadre de la révision tarifaire**
 3 **2026-2028. Elle n'a donc pas pour effet de modifier le lissage annuel des tarifs**
 4 **déterminé pour ce cycle tarifaire. Elle consiste plutôt à récupérer le montant de**
 5 **118,9 M\$ sur une période de 24 mois, afin d'atténuer l'impact tarifaire pour la**
 6 **clientèle aux tarifs généraux et industriels. Le Distributeur n'a rencontré aucune**
 7 **difficulté particulière quant à l'application de cette approche.**

1.2.6 Selon Hydro-Québec, votre présente proposition modifie-t-elle la base à partir de laquelle on compare les tarifs pour déterminer s'il y a ou non contravention au principe selon lequel « *la Régie ne peut fixer le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs* ». Si oui, veuillez décrire en quoi cela la modifie et si cela pose une problématique qu'il y a lieu de résoudre et comment.

Réponse :

8 **La proposition du Distributeur vise uniquement la mise en œuvre de la décision**
 9 **D-2025-114 afin de récupérer le montant relatif à 2025. Il ne voit donc pas en**
 10 **quoi sa proposition serait en contradiction avec l'article 52.1 de la LRE qui**
 11 **interdit de fixer un tarif afin d'atténuer l'interfinancement.**

1.2.7 Aux fins de déterminer s'il y a ou non contravention au principe selon lequel « *la Régie ne peut fixer le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs* » (et même si votre réponse à la sous-question précédente est négative), nous vous saurions gré de **préciser si, selon Hydro-Québec, le manque à gagner de 2025 résultant de la [Décision D-2025-124](#) doit être considéré comme faisant partie des tarifs de 2025 des catégories de consommateurs visées, ou si au contraire ce manque à gagner fait partie de leurs tarifs des années où le manque à gagner est récupéré (à savoir les années 2027-2028 et 2028-2029 selon votre proposition).**

Réponse :

12 **Cette question dépasse le cadre d'examen de la phase 2 du présent dossier**
 13 **pour les mêmes motifs que ceux évoqués à la réponse à la question 1.2.1.**

1.2.8 La dé-capitalisation des coûts de maîtrise de la végétation modifie-t-elle « les sommes allouées dans des activités contribuant à l'adaptation aux changements climatiques d'Hydro-Québec » citées en référence iii O (si oui, veuillez expliquer en quoi) ou modifie-t-elle le rôle éventuel d'Ouranos à l'égard de cette maîtrise de la végétation (Veuillez spécifier quel est ce rôle et en quoi il serait éventuellement modifié).

Réponse :

- 1 Cette question dépasse le cadre d'examen de la phase 2 du présent dossier
2 pour les mêmes motifs que ceux évoqués à la réponse à la question 1.2.1.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉE-1-3

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT ET DISTRIBUTION (HQTD)**, Dossier R-4293-2025, [Pièce C-HQT-HQD-0020, HQTD-1, Doc. 1 \(HQ Transport\), page 9](#), lignes 3-10 :

3 Modalités de récupération

La proposition du Transporteur à la suite de la décision D-2025-114 [NDLR : Dossier R-4293-2025, Phase 1, Dé-capitalisation des coûts de l'activité Maîtrise de la végétation] consiste à recupérer les coûts liés à la végétation pour l'année 2025 à compter du 1^{er} avril jusqu'au 31 décembre 2025. Cette approche permet ainsi de récupérer le montant de 77,5 M\$, présenté à la ligne 51 du tableau 1.

Les tarifs de transport applicables d'avril à décembre 2025 tiennent compte des revenus requis présentés à la section 2 et des besoins de transport 2025.

Ainsi, le Transporteur présente des tarifs de transport pour refléter sa proposition à la suite de la décision D-2025-114 au tableau 5.

[Souligné en caractère gras par nous]

- ii) **HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT ET DISTRIBUTION (HQTD)**, Dossier R-4293-2025, [Pièce C-HQT-HQD-0021, HQTD-2, Doc. 1 \(HQ Distribution\), page 8](#), lignes 11-26 :

[...] le Distributeur propose d'ajuster la grille des tarifs d'électricité et l'annexe I pour les années tarifaires 2027-2028 et 2028-2029 afin de présenter de manière distincte l'impact des décisions D-2025-033 [NDLR : Dossier R-4270-2024, Phase 3, Cause tarifaire HQD débutant le 1^{er} avril 2025] et D-2025-114 [NDLR : Dossier R-4293-2025, Phase 1, Dé-capitalisation des coûts de l'activité Maîtrise de la végétation] tout en ne facturant qu'un seul montant à la clientèle, soit le résultat combiné des deux décisions. [...]

Cette approche permet de refléter de manière transparente pour la clientèle l'impact de la récupération des coûts associés à la maîtrise de la végétation et de s'assurer que les factures soient facilement compréhensibles pour la clientèle touchée en évitant d'y apporter des ajustements additionnels. [...]

*Le Distributeur s'engage à mettre en œuvre une communication adéquate auprès de la clientèle concernée, en amont de l'entrée en vigueur de cette mesure, et ce, par les canaux de communication appropriés. Cela étant, **le Distributeur souhaite souligner le risque de confusion pour la clientèle visée qu'entraînerait une communication en deux temps des hausses de tarifs applicables pour les années tarifaires visées par cette proposition.***

[Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

- 1.3.1** Veuillez confirmer que les tarifs actuellement fixés par la [Décision D-2026-029 au Dossier R-4306-2025 \(HQ Transport 2026, 2027, 2028\)](#) et par la [Décision D-2026-036 au Dossier R-4307-2025 \(HQ Distribution 2026-27, 2027-28 et 2028-29\)](#) **tiennent déjà compte, chacun, des deux ajustements** résultant, pour ces années respectives, de la [Décision D-2025-114 \[NDLR : Dossier R-4293-2025, Phase 1, Dé-capitalisation des coûts de l'activité Maîtrise de la végétation\]](#) et de la [Décision D-2025-124 \[NDLR : Dossier R-4305-2025, Plafonnement à 3% de la hausse annuelle des charges d'exploitation non exclues\]](#).

Réponse :

1 **Cette question dépasse le cadre d'examen de la phase 2 du présent dossier.**
 2 **Néanmoins, HQTD réfèrent l'intervenant au sommaire de la décision D-2026-033**
 3 **(Distribution) dans lequel il est mentionné que cette décision reflète les impacts**
 4 **découlant des décisions D-2025-114, D-2025-124 et D-2026-008 de la Régie**
 5 **portant respectivement sur les enjeux de maîtrise de la végétation, des charges**
 6 **d'exploitation et de la révision tarifaire du transport d'électricité.**
 7 **Voir également la décision D-2026-029 qui renvoie aux mises à jour déposées**
 8 **par le Transporteur à la suite de la décision sur le fond D-2026-008, notamment**
 9 **à la pièce [B-0108](#) (Revenus requis), sur la base desquelles sont établis les tarifs**
 10 **approuvés. Le tableau 2 de cette pièce présente les impacts des ajustements**
 11 **apportés aux revenus requis pour les années 2026, 2027 et 2028, incluant ceux**
 12 **découlant de la décision D-2025-114 relative au traitement des coûts de maîtrise**
 13 **de la végétation.**

- 1.3.2** **Préambule :** La [Décision D-2025-114 \[NDLR : Dossier R-4293-2025, Phase 1, Dé-capitalisation des coûts de l'activité Maîtrise de la végétation\]](#) n'est pas finale, faisant l'objet à la fois :

- d'une [Demande C-RTIEÉ-0016 de reconsidération de la dernière conclusion de cette Décision D-2025-114 \(avec les lettres \[C-RTIEÉ-0020\]\(#\) et \[C-RTIEÉ-0021\]\(#\)\)](#) et
- du [pourvoi en contrôle judiciaire Hydro-Québec c. Régie de l'énergie, CSM 500-17-136724-252 à l'encontre de cette Décision D-2025-114](#), ce

pourvoi faisant l'objet déjà d'une demande par HQ de mise au rôle par préférence en Cour supérieure.

De plus, en deuxième lieu, la [Décision D-2025-124 \[NDLR : Dossier R-4305-2025, Plafonnement à 3% de la hausse annuelle des charges d'exploitation non exclues\]](#) n'est pas finale, faisant l'objet du pourvoi en révision judiciaire *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, CSM 500-05-136883-262, pour lequel une demande par HQ de mise au rôle par préférence en Cour supérieure a déjà été annoncée.

Enfin, en troisième lieu, un jugement est attendu incessamment de la part de la Cour d'appel au Dossier *AQCIE-CIFQ c. Hydro-Québec*, CAM 500-09-030933-246 sur **l'admissibilité du coût payé par HQ à Énergir pour la biénergie dans le revenu requis de HQD de 2025-2026**, lequel jugement étant susceptible d'influencer aussi les années tarifaires suivantes. Ce dossier est en délibéré devant la Cour d'appel depuis le 24 février 2026.

Question : Dans ce contexte, afin d'éviter « *le risque de confusion pour la clientèle visée qu'entraînerait une communication en deux temps [NDLR : ou plus] des hausses de tarifs applicables pour les années tarifaires visées* » (référence ii), Hydro-Québec estime-t-elle qu'il existerait des avantages à retarder le prononcé de la Décision au présent dossier (*sur la prise en compte des ajustements résultant de la [Décision D-2025-114](#)*) en attendant le résultat des processus susdits sur ces trois sujets, de manière à ce qu'un ajustement tarifaire unique global en résultant puisse être débattu et décidé au cours des premiers mois de 2027 (*pour entrée en vigueur le 1^{er} avril 2027*) ou subsidiairement plus tard (*pour entrée en vigueur le 1^{er} avril 2028*)? **Veuillez énumérer les avantages qu'une telle solution procurerait vu votre réflexion exprimée en référence (ii).**

Réponse :

1 Le Distributeur rappelle tout d'abord à l'intervenant que sa demande de
2 reconsidération a été rejetée par la Régie dans sa décision [D-2026-071](#). Quant
3 au jugement attendu relativement à la biénergie, il ne s'agit pas de l'objet du
4 présent dossier.

5 Cela étant, la solution énoncée par l'intervenant ne procure aucun avantage.

6 L'application d'une telle solution ne serait pas de nature à favoriser le respect
7 du principe d'équité intergénérationnelle et induirait un impact plus important
8 pour la clientèle, la récupération des sommes visées devant alors se faire sur
9 une période plus courte.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-4
Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT ET DISTRIBUTION (HQTD)**, Dossier R-4293-2025, [Pièce C-HQT-HQD-0020, HQTD-1, Doc. 1 \(HQ Transport\), page 8](#), lignes 22-26 :

*Le Distributeur **s'engage à mettre en œuvre une communication adéquate auprès de la clientèle concernée**, en amont de l'entrée en vigueur de cette mesure, et ce, par les canaux de communication appropriés. Cela étant, le Distributeur **souhaite souligner le risque de confusion pour la clientèle visée qu'entraînerait une communication en deux temps des hausses de tarifs applicables pour les années tarifaires visées par cette proposition**.*

[Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

- 1.4.1** Veuillez indiquer quelles sont les mesures qui ont été prévues selon la référence (i) pour communiquer aux clients l'impact de ces décisions.

Réponse :

Hydro-Québec prévoit mettre en œuvre un plan de communication destiné à la clientèle concernée préalablement à l'entrée en vigueur des décisions tarifaires à venir. L'objectif de ces communications est notamment d'expliquer les changements tarifaires applicables, leurs impacts sur la facture ainsi que les dates d'entrée en vigueur, afin de permettre à la clientèle de bien comprendre les modifications apportées.

Les outils de communication envisagés comprennent notamment :

- la mise à jour de l'information pertinente sur le site Web d'Hydro-Québec ainsi que l'espace client ;
- la diffusion des ajustements par les canaux de communication habituels d'Hydro-Québec (courriels, médias sociaux, etc.), selon la clientèle visée ;
- la mise à jour des outils d'information et de soutien à la clientèle ;
- l'intégration d'informations pertinentes aux communications relatives à la facturation, lorsque requis.

- 1.4.2** Nous ne comprenons pas le sens des mots « *en deux temps* » quant aux tarifs de distribution, vu que ceux de 2025-2026 sont déjà en vigueur selon les décisions rendues au Dossier R-4270-2024 et vu que les tarifs entrant en vigueur le 1^{er} avril 2027 et au-delà (années où vous proposez de récupérer le manque à gagner de 2025) ne sont pas encore fixés. Veuillez expliquer en quoi consisteraient les « *deux temps* » que vous décrivez en référence (i).

Réponse :

1 L'expression « en deux temps » fait référence à l'éventualité où la récupération
2 des coûts associés à l'activité Maîtrise de la végétation (ajustement de 118,9 M\$
3 relatif aux revenus requis de 2025) débuterait à une date distincte de celle
4 d'application des nouveaux prix des tarifs, soit au 1^{er} avril de l'année 2027. Dans
5 un tel cas de figure, le client constaterait, à deux périodes distinctes, deux
6 modifications aux prix du tarif applicable à sa consommation sur sa facture,
7 soit :

- 8 • au 1^{er} avril 2027 selon la décision de la Régie visant cette année
9 tarifaire ;
- 10 • au début de l'application du mécanisme de récupération des coûts
11 associés à l'activité Maîtrise de la végétation fixé par la Régie.

12 Le Distributeur est d'avis qu'une telle séquence est à même de compliquer la
13 compréhension de la facturation pour la clientèle.

1.4.3 Dans l'hypothèse où l'ajustement tarifaire unique global que nous mentionnons en
question 1.3.2 ne se réaliserait pas (*et donc que l'ajustement résultant de la [Décision](#)*
[D-2025-114](#) surviendrait avant que ne soient connus les résultats des recours décrits
dans cette question 1.3.2), comment prévoyez-vous procéder pour communiquer en
plusieurs temps aux clients les ajustements tarifaires successifs en résultant, vu le
risque de confusion ?

Réponse :

14 Le Distributeur réitère que sa proposition permet de limiter le risque de
15 confusion auprès de la clientèle et non de l'éliminer.

16 Voir également la réponse à la question 1.3.2.